

Entrée en vigueur, le 6 avril 1998



CHAPITRE 239

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

L 14 de 1997

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| 1. Définitions | 15. Pouvoirs d'élimination |
| 2. Quarantaine à l'arrivée | 16. Pouvoirs après la levée de quarantaine |
| 3. Normes phytosanitaires | 17. Importation illicite |
| 4. Gestion des parasites végétaux | 18. Utilisation des pouvoirs |
| 5. Contrôle des exportations de produits d'origine végétale | 19. Marchandises non réclamées ou abandonnées |
| 6. Contrôle des mouvements | 20. Décrets d'application |
| 7. État d'urgence | 21. Recouvrement des frais |
| 8. Codes de pratiques | 22. Infractions |
| 9. Nominations | 23. Peines |
| 10. Délégations | 24. Administration |
| 11. Assistance à d'autres services | 25. Indemnisation |
| 12. Soutien à d'autres ministres | 26. Responsabilité |
| 13. Pouvoirs relatifs aux embarcations | 27. Liens avec d'autres lois |
| 14. Pouvoirs d'inspection générale | 28. Abrogations et sauvegardes |

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Visant à exclure et gérer efficacement les parasites végétaux, à faciliter les exportations de produits d'origine végétale et portant réglementation de toute question afférente en la matière.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent désigne toute personne nommée aux termes de l'article 9 ;

"agent phytosanitaire principal" désigne la personne nommée aux termes de l'article 9.1) ;

"aire de quarantaine" désigne tout lieu autorisé et agréé pour placer des matières végétales sous quarantaine ;

"approuvé" signifie approuvé par le Directeur ;

"commandant" désigne la personne responsable de l'embarcation ;

"condition requise" désigne toute mesure imposée aux termes de la présente loi, de tout décret d'application ou arrêté Ministériel émis en vertu de la présente loi ;

"contaminé" signifie portant de la terre ou toute autre matière susceptible de contenir des parasites végétaux ;

"Directeur" désigne le Directeur responsable du service de l'élevage et de la quarantaine ;

"embarcation" comprend tout moyen utilisé ou pouvant être utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes par voie aérienne ou maritime, ainsi que tout conteneur maritime ;

"introduction illicite" désigne toute matière végétale, ou parasite répertorié par la quarantaine ou autre marchandise importée à Vanuatu contrairement aux conditions requises et inclut toute progéniture ou produit qui en est dérivé ;

"levée de quarantaine" désigne la fin officielle de la période de quarantaine décrétée par un agent ;

"marchandises" désigne tout bien qui puisse être déplacé ;

"marchandises à risque" désigne toutes marchandises présentant un risque ;

"matière végétale" désigne toute marchandise qui provient, en tout ou en partie, d'un membre du règne végétal, ou de ses excréments ou sécrétions ;

"Ministre" désigne le Ministre en exercice responsable de l'agriculture, de la quarantaine, de la sylviculture et des pêches ;

"occupant", s'agissant d'une terre, désigne la personne en ayant l'usage ou l'occupant physiquement, comprend tout représentant, employé ou autre personne intervenant ou semblant intervenir au niveau de la gestion ou du contrôle de la terre de manière générale ;

"parasites répertoriés par la quarantaine" désigne un parasite végétal connu pour être capable de nuire sensiblement aux ressources naturelles, ou suspecté de l'être et qui soit n'est pas encore présent à Vanuatu, ou n'a qu'un impact limité et fait l'objet de strictes mesures de contrôle ;

"parasite végétal" désigne tout organisme, y compris tout agent pathogène, qui est connu pour, suspecté ou susceptible d'être nuisible, directement ou indirectement, aux végétaux ou organismes utiles, et comprend toute plante nuisible ou mauvaise herbe, et tout produit de parasite ;

"produit d'origine végétale" désigne toute matière végétale destinée à l'exportation ou à la vente ;

"propriétaire", s'agissant de marchandises, comprend tout représentant, importateur, exportateur, employé, ou autre personne agissant ou semblant agir pour le compte du propriétaire ;

"quarantaine" s'étend à toute condition ou action requise de la part d'un agent, régissant ou touchant à toute transaction courante en matière de végétaux ou d'autres marchandises dans le but de contrôler les risques d'introduction, d'implantation, ou de dissémination de parasites répertoriés par la quarantaine ;

"ressources naturelles" désigne :

- a) les organismes de toute nature ;
- b) l'air, l'eau et la terre où vit ou où peut vivre tout organisme, en surface ou en profondeur ;
- c) tout paysage ou relief terrestre ; et
- d) les systèmes d'organismes vivants interactifs et leur environnement ;

"risque" désigne tout ce qui, de par sa nature, son état, ou son origine, peut présenter un danger parasitique éventuel pour les ressources naturelles de Vanuatu ;

"traitement" désigne l'application de toute méthode approuvée, ou méthodes combinées, qui réduit dans une mesure acceptable le risque d'introduction ou de dissémination de parasites répertoriés par la quarantaine, soupçonnés d'être présents au lieu ou dans les marchandises objet de traitement.

2. Quarantaine à l'arrivée

- 1) Toutes les embarcations et marchandises entrant à Vanuatu doivent être mises en quarantaine jusqu'à ce que leur soit accordée une levée de quarantaine, ceci afin d'évaluer et de contrôler les risques d'introduction ou de dissémination de parasites répertoriés par la quarantaine à Vanuatu.
- 2) Toute embarcation ou marchandise peut être assujettie à toute condition nécessaire et utile tant qu'elle se trouve sous quarantaine.

3. Normes phytosanitaires

Le Ministre peut, sur les conseils du Directeur, en consultation de l'agent phytosanitaire principal, par arrêté :

- a) interdire ou exempter des catégories particulières de marchandises ;
- b) assujettir des catégories précises de marchandises à des restrictions ou des conditions particulières.

afin de contrôler les risques liés à l'importation de marchandises, et pour tenir compte des risques particuliers que présentent différentes marchandises, du pays d'origine et des modalités de transport à destination de Vanuatu.

4. Gestion des parasites végétaux

- 1) Pour éliminer ou autrement contrôler tout parasite végétal à Vanuatu, le Ministre, sur les conseils du Directeur, en consultation de l'agent phytosanitaire principal, peut, par arrêté, pour chaque cas d'espèce, prescrire :
 - a) des études afin de constater l'existence du parasite et son étendue ;
 - b) un programme de contrôle spécifique du parasite, lequel doit être défini dans l'arrêté et préciser :
 - i) le nom du parasite ciblé et les motifs du contrôle de ce dernier ;

- ii) les zones où les opérations de contrôle doivent être menées ;
 - iii) la durée du programme ;
 - iv) les objectifs du programme, les stratégies et méthodes techniques à suivre pour sa mise en œuvre ;
 - v) les responsabilités de tous ceux concernés par le programme et les procédures de notification des actions les touchant ;
 - vi) le nom de la personne ou agence chargée de la mise en œuvre du programme ; et
 - vii) comment les frais de mise en œuvre doivent être défrayés.
- 2) Lorsque, en vertu de tout arrêté ministériel émis conformément au paragraphe 1) quiconque ayant été avisé en bonne et due forme des mesures précises à prendre, ne s'y plie pas dans le délai imparti ou, faute d'une date déterminée, dans un délai raisonnable, la personne ou l'agence responsable de la mise en œuvre du plan peut prendre des dispositions pour que les mesures soient appliquées d'une autre manière, et recouvrer les coûts et dépens ainsi engagés, dans la mesure du raisonnable, au titre de créance exigible de la personne objet de la notification.

5. Contrôle des exportations de produits d'origine végétale

- 1) Le Ministre peut, sur les conseils du Directeur, en consultation de l'agent phytosanitaire principal, par arrêté :
- a) spécifier les critères généraux de qualité que doit satisfaire tout produit d'origine végétale déterminé ;
 - b) spécifier les conditions requises auxquelles doit satisfaire un produit d'origine végétale déterminé, qu'il est prévu d'exporter vers des destinations données ;
 - c) exiger au titre de condition préalable de l'exportation d'un produit déterminé vers des destinations données, que l'exportateur concerné soit enregistré auprès du Directeur,

afin de fournir aux autorités concernées d'un pays étranger un certificat ou autre forme de garantie attestant qu'un produit d'origine végétale déterminé est sans danger, conforme au libellé et au certificat officiel d'exportation, et qu'il remplit les conditions particulières que le pays importateur peut avoir imposées ceci aux fins, également, de protéger la renommée de Vanuatu en matière de commerce international.

- 2) Le Directeur à toute latitude pour annuler ou suspendre l'enregistrement d'un exportateur à la suite d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 1)b) s'il est convaincu, après consultation de l'agent phytosanitaire principal, que l'exportateur n'a pas respecté les exigences de l'arrêté ministériel correspondant.

6. Contrôle des mouvements

- 1) Le Ministre peut, sur les conseils du Directeur en consultation avec l'agent phytosanitaire principal, par arrêté, prévoir :
- a) l'imposition de restrictions, d'interdictions, de conditions ou autres mesures de contrôle particulières au mouvement de matières végétales, de marchandises, de parasites ou de transports déterminés que ce soit vers le lieu, au départ ou à l'intérieur de la zone sous contrôle ;
 - b) le traitement de toute matière végétale, marchandises ou transports déterminés, à l'intérieur du lieu ou de la zone sous contrôle ou avant d'y être livré ou d'en sortir ;

- c) l'élimination ou autre mesure de gestion de tout parasite végétal à l'intérieur du lieu ou de la zone sous contrôle.

afin d'éviter la dispersion de parasite végétal, ou pour pouvoir continuer à accorder un certificat d'exportation de produit d'origine végétale.

- 2) De telles mesures sont indiquées relativement aux caractéristiques biologiques du produit à risque, du parasite concerné, ou des deux, de même que pour les conditions d'importation imposées par tout pays étranger.

7. État d'urgence

- 1) Afin de maîtriser une invasion soudaine et grave d'un parasite végétal en tout lieu de Vanuatu le Ministre peut, sur les conseils du Directeur, en consultation avec l'agent phytosanitaire principal, par arrêté, déclarer la région concernée zone de quarantaine pour une durée ne pouvant excéder six mois.
- 2) Dans le cadre d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) le Ministre est habilité à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour rendre la quarantaine exécutoire et maîtriser l'invasion.

8. Codes de pratiques

- 1) Des codes de pratiques peuvent être utilisés pour faciliter le mouvement des embarcations, des marchandises et des personnes sans altérer de façon sensible l'application des conditions requises.
- 2) Toute personne peut signifier au service son intention de recourir à un code de pratique.
- 3) À condition de s'être assuré que les risques liés à l'activité peuvent être contrôlés à l'aide d'un code de pratique. L'agent phytosanitaire principal recommande au Directeur d'approuver le code qui peut alors être publié.
- 4) Toute disposition prévue dans un code de pratique dûment agréé qu'un tribunal estime être pertinente dans le cadre de toute allégation de violation d'une condition requise, est recevable comme preuve. L'allégation est avérée s'il est prouvé qu'une telle disposition pertinente a effectivement été enfreinte, à moins que le tribunal ne constate que la condition requise proprement dite a été respectée, indépendamment du code.

9. Nominations

- 1) La Commission de la Fonction Publique nomme un agent phytosanitaire principal afin d'assurer de la mise en œuvre et de l'application de la présente loi en bonne et due forme.
- 2) Aux fins d'application de la présente loi, la Commission de la Fonction publique en outre nomme :
- a) des agents phytosanitaires en nombre suffisants ; et
 - b) peut nommer ponctuellement des agents mandatés ayant des devoirs et des pouvoirs précis aux fins d'application des articles 5, 6, 7 et 8.

10. Délégations

- 1) Le Directeur, ou l'agent phytosanitaire principal, peut par écrit déléguer à tout agent l'une de ses attributions, l'un de ses pouvoirs ou devoirs en vertu de la présente loi hormis :
- a) le présent pouvoir de délégation ; et
 - b) le pouvoir du Ministre d'émettre des arrêtés en vertu de la présente loi.

- 2) Toute délégation faite aux termes du présent article peut être sujette aux termes et conditions que la personne faisant acte de délégation juge opportuns, et peut être annulée à tout moment par notification écrite au délégataire.

11. Assistance d'autres services

Aux fins d'application de la présente loi, tout chef de service sollicité par le Directeur se doit d'assister le service de l'agriculture et de l'horticulture de la façon requise.

12. Soutien à d'autres ministres

- 1) Tout ministre, distinct du Ministre visé dans la présente loi, dont les responsabilités sont mises en cause du fait de la présence ou de l'introduction éventuelle d'un parasite végétal ou qui est chargé de fournir des garanties à d'autres gouvernements en matière d'exportation de produits d'origine végétale, peut solliciter par écrit l'autorisation du Ministre pour appliquer les dispositions de la présente loi pour remplir ses propres responsabilités.
- 2) Le Ministre ne saurait refuser une demande soumise en vertu du paragraphe 1) sans avoir consulté au préalable le Ministre demandeur et sans donner ses motifs par écrit.

13. Pouvoirs relatifs aux embarcations

Aux fins d'application de la présente loi, un agent peut monter à bord de toute embarcation et :

- a) accéder, ouvrir tout endroit de l'embarcation, et en inspecter l'intérieur et le contenu ;
- b) examiner toute matière végétale et marchandise à bord ;
- c) exiger que toute marchandise présentant un risque soit gardée à bord, en lieu sûr et sous scellé ;
- d) requérir le commandant de cesser de déverser ou de décharger les ordures, les déchets, l'eau de rinçage ou le lest ; et
- e) s'il pense que l'embarcation présente un risque quelconque :
- i) interdire le débarquement de toute marchandise ;
 - ii) instruire le commandant de mener l'embarcation dans un endroit isolé ;
 - iii) prendre des dispositions pour le traitement de l'embarcation et de son contenu ; et
 - iv) restreindre les activités de l'embarcation jusqu'à ce que le traitement soit achevé.

14. Pouvoirs d'inspection générale

Aux fins d'application de la présente loi, tout agent peut :

- a) pénétrer en tout lieu ou transport et procéder à une perquisition ;
- b) détenir, ouvrir, fouiller, inspecter, prélever des échantillons et vérifier toute marchandise (y compris les plis postaux et les paquets transportés par courrier) ;
- c) prélever des échantillons et analyser tout contaminant ou parasite végétal suspecté ;
- d) exiger des informations sous toute forme et provenant de toute source, étudier et photocopier tout document ou autres pièces justificatives ;
- e) placer toutes marchandises soupçonnées de présenter un risque, dans un lieu de quarantaine ou ailleurs, et les faire traiter, aux frais du propriétaire, jusqu'à ce que l'agent phytosanitaire principal estime que le risque pressenti a été adéquatement maîtrisé ou n'est pas présent ;

- f) détruire, aux frais du propriétaire, toutes marchandises qui, selon l'agent phytosanitaire principal, présentent un risque inacceptable ou ne peuvent pas être traitées de façon satisfaisante ;
- g) traiter tout lieu où se trouvent ou où étaient des marchandises contaminées, avariées ou envahies de parasites ;
- h) pénétrer en tout lieu et y prendre toute mesure autorisée en vertu d'un arrêté ministériel pris en vertu des articles 5, 6, 7, et 8 ;
- i) détenir, inspecter et traiter tout produit d'origine végétale destiné à l'exportation ; et
- j) interdire ou retarder l'exportation de tout produit d'origine végétale jusqu'à ce qu'il estime qu'il répond aux normes du pays importateur, qu'il est sûr et sain dans une mesure acceptable, et conforme à tout arrêté ministériel pris en vertu de l'article 6.

15. Pouvoirs d'élimination

En plus de tout autre pouvoir octroyé en vertu de la présente loi, l'agent phytosanitaire principal est habilité à détruire ou à éliminer de la façon qu'il estime appropriée toutes marchandises, dont il estime :

- a) qu'elles abritent un parasite répertorié par la quarantaine, ou
- b) qu'un chargement de marchandises (ou une partie) est avarié au point d'être impropre à la consommation humaine.

16. Pouvoirs après la levée de quarantaine

- 1) Nonobstant le fait que la levée de quarantaine ait déjà pu être accordée, l'agent phytosanitaire principal peut, lorsqu'il pense qu'il y a lieu de soupçonner la présence d'un parasite, et que les mesures proposées sont approuvées :
 - a) isoler tout lieu, embarcation, transport, ou marchandises, et le ou les faire traiter ;
 - b) saisir, placer en quarantaine, et traiter toute matière végétale qui a déjà fait l'objet d'une levée de quarantaine et toute progéniture ou produits de l'importation originale.
- 2) Le Ministre peut approuver le versement d'une indemnité pour toutes pertes directes et immédiates subies par quiconque par suite des mesures prises en vertu du paragraphe 1).

17. Importation illicite

- 1) Avec l'autorisation du Directeur, l'agent phytosanitaire principal peut, sans indemnisation, et aux frais du propriétaire, ordonner la saisie de toute marchandise introduite illégalement, et procéder ensuite à son traitement et à son élimination de la façon qu'il juge appropriée.
- 2) Lorsque l'agent phytosanitaire principal estime que la décision d'accorder une levée de quarantaine pour des marchandises était basée sur des informations fausses ou trompeuses fournies par l'importateur, il peut prendre des mesures en vertu du paragraphe 1) au même titre que s'il s'agissait d'une introduction illicite.

18. Utilisation des pouvoirs

En exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, un agent doit agir conformément aux conditions requises et à toute instruction pertinente donnée par le Directeur.

19. Marchandises non réclamées ou abandonnées

- 1) Lorsque des marchandises remplissent les conditions requises pour une levée de quarantaine et ne sont pas récupérées par le propriétaire ou l'importateur dans un délai raisonnable, l'agent phytosanitaire principal peut en disposer comme il le juge approprié.
- 2) Lorsqu'une embarcation ou des marchandises ont été, apparemment, abandonnée et que l'agent phytosanitaire principal estime que des parasites végétaux pourraient être présents, il peut saisir l'embarcation et les marchandises et les placer sous quarantaine.
- 3) Toutefois avant de prendre les mesures aux termes des paragraphes 1) ou 2), l'agent phytosanitaire principal doit d'abord effectuer toutes démarches raisonnables pour contacter le propriétaire de l'embarcation ou des marchandises et le prévenir des mesures envisagées.
- 4) Au cas où les marchandises visées au paragraphe 1) seraient vendues, le produit de la vente doit en premier lieu être affecté au règlement des frais de quarantaine encourus, et le solde doit être versé au Trésor comme indiqué par la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244.

20. Décrets d'application

Le Ministre peut prévoir des décrets d'application pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, notamment pour :

- a) exiger que les commandants d'embarcation respectent les conditions requises lorsqu'ils sont à Vanuatu ;
- b) prescrire des conditions pour l'importation des marchandises, notamment relatives à la documentation à fournir ;
- c) prescrire les informations que doivent fournir les personnes venant de l'étranger ;
- d) réglementer le fonctionnement de la quarantaine et les procédures de levée de quarantaine ;
- e) approuver les dispositions phytosanitaires et en régir le fonctionnement et la gestion ;
- f) prescrire les modalités de présentation, d'inspection, de traitement, de documentation et d'attestation des produits d'origine végétale destinés à l'exportation ;
- g) interdire ou restreindre l'exportation de toute plante, matière végétale ou produit d'origine végétale ;
- h) prescrire des cautions et le montant à payer à cet égard afin d'assurer le dû respect des conditions requises relativement à la caution ; et
- i) de façon générale, prescrire toutes fins utiles de la présente loi.

21. Recouvrement des frais

- 1) Le Directeur peut recouvrer les frais afférents à l'administration des conditions et à l'exécution des fonctions, pouvoirs et devoirs prescrits en vertu de la présente loi par les moyens qu'il estime être les plus utiles et les plus équitables étant données les circonstances, y compris l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :
 - a) frais fixes ;
 - b) frais fixés sur une base horaire ou autre unité de base ;
 - c) une estimation des frais, payés avant les prestations de service l'exécution de la fonction, suivie d'un redressement des comptes avec paiement en sus ou remboursement ;
 - d) frais réels et raisonnables ;

- e) dépôts, remboursables ou non, à payer avant la prestation de service ou l'exécution de la fonction ;
 - f) frais imposés aux utilisateurs de services ou à des tiers ; et
 - g) nantissements de biens en la possession du Gouvernement.
- 2) Le Ministre peut, par décret d'application, recouvrer les frais encourus aux termes de la présente loi et des règlements, et en particulier prescrire :
- a) les affaires impliquant le recouvrement de frais ;
 - b) les frais à recouvrer ;
 - c) le montant des frais ou la méthode d'évaluation de ces derniers ; et
 - d) les personnes tenues au paiement des frais et les circonstances dans lesquelles les paiements doivent être effectués.
- 3) Lorsqu'il prend un arrêté en vertu de la présente loi, le Ministre peut y spécifier les frais devant être recouverts, les personnes tenues de les payer, et les modalités de recouvrement de tels frais.
- 4) Quiconque demande à un agent d'effectuer une inspection ou un traitement en dehors des heures de bureau, doit couvrir les coûts supplémentaires.
- 5) Toute dépense induite qu'un agent encourt au motif d'un manquement aux conditions requises de la part d'une personne, doit être recouverte intégralement auprès de cette dernière.

22. Infractions

Commets une infraction quiconque :

- a) enfreint une condition requise ou omet de respecter et de remplir un devoir ou une obligation lui incombant aux termes d'une condition requise ;
- b) importe des marchandises présentant un risque ou un risque éventuel, ou exporte un produit d'origine végétale, contrairement aux conditions requises ;
- c) réceptionne intentionnellement des importations illicites ;
- d) sans motif valable, omet de suivre une directive ou ne se plie pas à une demande raisonnable d'un agent ;
- e) refuse de donner des informations pertinentes, ou fournit à un agent des informations fausses ou trompeuses ;
- f) menace, agresse, entrave ou gêne un agent dans l'exercice ou l'exécution de ses fonctions, pouvoirs ou devoirs ; et
- g) soustrait des marchandises saisies du contrôle d'un agent.

23. Peines

Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi s'expose, sur condamnation à une peine n'excédant pas 1 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

24. Administration

- 1) Le Directeur peut, à sa convenance, décider du contenu et de la présentation des formulaires, avis, pièces justificatives et autres documents devant être utilisés aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Toute décision prise en ce sens par le Directeur doit être publiée au Journal Officiel avant d'être appliquée.

25. Indemnisation

Personne n'est habilité à recevoir une indemnisation du Gouvernement en dédommagement de pertes subies à la suite de mesures prises suivant les conditions requises, sauf dans la mesure où cette indemnisation est prévue de manière spécifique par des dispositions, décrets d'application ou des arrêtés ministériels particuliers.

26. Responsabilité

Aucune action ne saurait être intentée contre un agent eu égard à quelque chose qu'il a fait ou omis de faire en toute bonne foi dans l'exécution ou tentative d'exécution de ses pouvoirs et devoirs en vertu de la présente loi.

27. Liens avec d'autres lois

- 1) Aucune des dispositions de la présente loi ne doit être interprétée comme limitant celles de la Loi relative à l'importation et à la mise en quarantaine d'animaux, de la Loi relative aux droits de douane, de la Loi relative à la police des ports, de la Loi relative à l'aviation civile, ou de la Loi relative au service des postes, sauf dans la mesure où il s'agit, avant toute autre chose, d'empêcher des marchandises présentant des risques d'entrer à Vanuatu, à moins que la sécurité de l'embarcation ne soit mise en cause.
- 2) L'accord du Ministre responsable de la Loi doit être obtenu au préalable chaque fois que l'application d'une condition requise ou l'exercice d'un pouvoir ou d'un devoir déroge aux dispositions de la Loi relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, Chapitre 210 ou de la Loi relative à la Convention sur la diversité biologique (Ratification), Chapitre 217.

28. Abrogations et sauvegardes

- 1) (Omis)
- 2) L'article 22 de la Loi relative à l'importation et à la mise en quarantaine d'animaux, Chapitre 201 est modifiée comme suit :
 - a) à l'alinéa f), annuler le terme "plantes" ; et
 - b) à l'alinéa j), annuler le terme "ou les plantes".